

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.457 du 9 juillet 1997

A.74.886/III-23.154

En cause : **ANNET** Chantal, épouse **BENKOVIC** R.,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie SEINLET, avocat,
rue Sous-le-Château 53
4500 Huy,

contre :

1. **la Commune de Clavier,**
2. **le Bourgmestre de la Commune
de Clavier.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 1997 par Chantal ANNET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance prise le 27 juin 1997 par le Bourgmestre de la Commune de Clavier qui ordonne l'évacuation immédiate de la maison de repos "La Seigneurie de Pair";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SACRE, loco Me SEINLET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TORDEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 26 juin 1997, à la suite d'une plainte déposée par le C.P.A.S. de Clavier, une visite d'inspection est effectuée par la direction générale de l'action sociale et de la santé dans la maison de repos gérée par la requérante.

A l'issue de cette inspection, l'inspectrice, Madame HAIVERLIN rencontre le bourgmestre de Clavier.

2. Le 27 juin 1997, le bourgmestre de Clavier prend une ordonnance selon laquelle il arrête :

" Article 1 : d'ordonner l'évacuation immédiate de la maison de repos «La Seigneurie de Pair», rue de Pair, 25 à 4560 CLAVIER (Pair).

Article 2 : de confier au C.P.A.S. de Clavier la prise en charge du relogement des pensionnaires et leur évacuation dans les meilleures conditions.

Article 3 : de notifier immédiatement à Madame BENKOVIC gestionnaire de la maison de repos précitée, la présente ordonnance.

Article 4 : de transmettre immédiatement une copie de la présente ordonnance à Monsieur le président du C.P.A.S. et à Monsieur le Ministre de la Région wallonne".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse, quant à la recevabilité du recours, fait observer que l'ordonnance attaquée a été immédiatement exécutée et que, dès lors, la requérante a perdu tout intérêt à en obtenir la suspension;

Considérant que, lors de l'audience du 9 juillet 1997, la requérante a convenu que l'ordonnance attaquée avait été décidée, notifiée et exécutée le même jour, et que tous ses pensionnaires avaient été évacués dès le 27 juin 1997;

Considérant, dès lors, qu'elle est sans intérêt à demander la suspension de l'exécution d'une décision qui a sorti tous ses effets et dont un arrêt de suspension serait bien incapable de lui éviter le préjudice qu'elle était susceptible de lui causer, l'intégralité de ce préjudice étant dès ores réalisée;

Considérant que la demande est irrecevable à un autre titre encore, faute pour la demande de comporter le moindre exposé justifiant l'extrême urgence, comme requis par l'article 8, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.